



Conseil de déontologie - Réunion du 13 avril 2016
Avis plainte 15-46

J. Ikazban c. B. Peeters

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1), défaut de vérification (art. 4)

Plainte fondée

Origine et chronologie :

Le 17 novembre 2015, le CDJ a reçu une plainte de M. Jamal Ikazban contre le journaliste indépendant Baudouin Peeters pour des propos tenus dans l'émission *C'est vous qui le dites* de la RTBF (Vivacité). La plainte était recevable. Elle visait initialement aussi le média mais une solution amiable a été trouvée avec la RTBF qui n'est depuis lors plus partie à la plainte.

B. Peeters a répondu une première fois sur le fond le 3 décembre 2015. Le 1^{er} mars 2016, le plaignant a répondu aux arguments du journaliste qui a répliqué une dernière fois le 15 mars.

Le CDJ a opté pour la procédure écrite.

Les faits :

L'émission *C'est vous qui le dites* du lundi 16 novembre 2015 avait pour thème les attentats de Paris du vendredi précédent, avec 3 questions auxquelles le public était invité à répondre : *avez-vous imaginé un attentat d'une telle ampleur, qu'en avez-vous pensé ? Molenbeek est-elle un nid de terroristes et faut-il la « nettoyer » comme l'affirme le Ministre de l'Intérieur ? Et maintenant que fait-on : se barricader, tout annuler... ?*

Un des deux débatteurs présents ce matin-là était Baudouin Peeters, présenté comme journaliste indépendant et « engagé par la RTBF pour remplir le rôle de « débatteur » (selon la RTBF). Il est intervenu en réponse aux trois questions dès avant les premiers appels d'auditeurs.

Les propos tenus par le journaliste et qui font l'objet de la plainte sont brefs. A la 32' minute, Baudouin Peeters (présenté comme journaliste indépendant et qui rappelle être déjà intervenu antérieurement dans cette émission) affirme à propos de Philippe Moureaux : « *Il avait même un représentant des mosquées dans son collège, des mosquées radicales j'entends bien, M. Ikazban, qui a prôné la haine du juif, qui a laissé faire des choses terribles sur sa commune.* »

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

1. dans sa plainte initiale :

Les accusations contre lui sont à ses yeux des « mensonges éhontés » et de la diffamation qui ne cherchent qu'à lui nuire. Elles ne peuvent pas rester sans suite. Le plaignant dit inviter ceux qui lui prêtent de tels propos à venir écouter ses discours sur le terrain et à prendre connaissance de ses prises de position dans ses publications sur Facebook.

2. en réplique à la 1^e argumentation du journaliste

- M. Ikazban admet avoir participé à la manifestation du 11 janvier 2009, comme près de 80 000 citoyens, sans en avoir été ni l'organisateur, ni le responsable du service d'ordre. Il précise que ce n'était pas un rassemblement contre Israël, en tant qu'Etat, mais bien contre les agissements de son Gouvernement et les bombardements de l'opération Plomb durci qui a frappé Gaza. Militer pour le respect des droits du peuple palestinien ne rend pas antisémite.
- La polémique qui a suivi les propos outranciers de Claude Moniquet est pour lui une affaire classée.
- Le plaignant dit estimer qu'il est contre-productif d'écarter ceux qui détiennent le pouvoir de négocier un meilleur vivre-ensemble pour les Israéliens et les Palestiniens. Dans ce cadre, il a effectivement signé la pétition qui réclamait le retrait du Hamas de la liste des organisations terroristes. Cela ne fait pas de lui un sympathisant ou un membre du Hamas.
- M. Ikazban s'inscrit en faux contre le reproche d'avoir fait le tour des mosquées avant les élections. L'article de *La Revue Nouvelle* ne le mentionne pas, sauf dans une annexe où un sms est recopié.

Le plaignant conclut à une volonté délibérée et malhonnête dans le chef de Monsieur Peeters de créer la confusion et de jeter le discrédit sur sa personne. A l'inverse, il rappelle de nombreuses positions et initiatives qu'il a prises contre le radicalisme et contre l'antisémitisme, donc certaines avec des personnalités juives. S'il reconnaît le droit à un journaliste de le critiquer, cela n'autorise pas la manipulation, la calomnie et l'association d'éléments grotesques pour étayer un point de vue.

Le journaliste :

1. Dans sa première argumentation

Le journaliste affirme que ses propos sont étayés : selon lui, M. Ikazban a participé (au premier rang !) à la manifestation de 2009 contre Israël aux slogans nauséabonds « Morts aux Juifs », signaux de haine qu'il n'a jamais voulu condamner. Il a par ailleurs traité Monsieur Claude Moniquet, expert reconnu en matière de terrorisme d' "ordure sioniste ». Monsieur Ikazban ne cache pas ses sympathies pour le Hamas, organisation reconnue comme terroriste par l'Union Européenne et qui prône la destruction d'Israël. Il a même demandé le retrait du Hamas de cette liste.

Lors de chaque élection, Messieurs Ikazban, Daif et Moureaux faisaient le tour des mosquées (en ce compris les mosquées radicales, dont la mosquée Al Khalil) pour les inviter à soutenir leur liste et en particulier ces 3 candidats. A l'appui de ses dires, le journaliste cite un article publié dans *La Revue Nouvelle* en 2007 à ce sujet : "*La mosquée Al Khalil, la plus grande en Région bruxelloise et proche des Frères musulmans syriens basés en Allemagne, est régulièrement citée comme une machine électorale au service du bourgmestre socialiste ainsi que de ses colistiers d'origine marocaine. Le lieu est également devenu un passage obligé pour les candidats en quête de l'électeur musulman socialiste*". Il joint quelques sources qui, selon lui, étayent ses propos.

2. Dans sa seconde argumentation (accompagnée de photos)

A propos du plaignant :

Monsieur Ikazban est l'exemple type de l'élue communautariste, comme l'attestent le contenu de 65% des publications et prises de position de sa part et de ses amis sur sa page Facebook. Il participa en 2009 à ce qui reste en Europe, à ce jour, la manifestation hostile la plus importante à l'égard des Juifs et d'Israël au cours de laquelle ont retenti les cris "Hamas, Jihad, Hezbollah". Or, chacun de ces 3 mouvements revendique haut et fort son souhait de "tuer les Juifs" et de "détruire Israël".

Monsieur Ikazban soutient bien officiellement le Hamas dont il banalise le discours qu'il fait sien. Il valide comme élu (échevin au Collège de Molenbeek de 2001 à 2012 et député régional bruxellois), aux yeux de sa communauté et des électeurs, la haine des Juifs et la volonté de détruire Israël.

A ce titre, il adopte une attitude identique à celles des mosquées radicales salafistes.

Monsieur Ikazban évacue trop rapidement l'insulte et la calomnie dont il s'est rendu coupable à l'encontre de Claude Moniquet qu'il a traité d'"ordure sioniste". Manuel Valls, le Premier Ministre français, n'a pas hésité à expliquer que "l'antisionisme était synonyme de l'antisémitisme" (*Le Figaro Magazine*, 12 mars 2016, p. 28).

La source citée (*La Revue Nouvelle*) et son auteur sont considérés comme sérieux et fiables.

L'annexe citée par Monsieur Ikzaban illustre bien, à qui en doutait encore, qu'il était bien visé dans l'étude sous le paragraphe relatif à la mosquée Al Khalil.

A propos de l'émission :

Le contexte de l'émission *C'est Vous Qui Le Dites* sur Vivacité ne permet pas de longs développements argumentés mais a pour but de lancer un débat et de susciter l'interactivité avec les auditeurs. L'émission en question avait lieu dans un climat émotionnel fort, au lendemain des attentats de Paris : elle fut le premier débat d'une longue série sur ce sujet.

Le droit à l'information ainsi que la liberté d'expression et de critique constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à une société démocratique. Ils sont l'essence même du métier de journaliste.

Le journaliste voit dans sa contribution de débateur lors de cette émission la pleine liberté de commentaire, d'opinion, de critique et d'humeur, qui est reconnue à tout journaliste. Il est important pour la RTBF que la pluralité des opinions y soit représentée, pluralité à laquelle il doit participer par ses contributions dans le souci d'éveiller l'auditeur à la critique avec des informations *sourcées* et recoupées.

Solution amiable : N.

Avis :

Les propos contestés par la plainte ont été tenus dans un cadre particulier : le rôle de débateur joué par le journaliste Baudouin Peeters dans une émission ouverte aux interventions du public. Les contenus journalistiques diffusés dans ce contexte doivent cependant respecter les principes de déontologie journalistique au premier rang desquels la vérification des faits.

Le plaignant met en cause trois idées exprimées par le journaliste durant l'émission :

- M. Ikazban était *un représentant des mosquées radicales* ;
- il a *prôné la haine du juif* ;
- il a *laissé faire des choses terribles sur sa commune*.

Le 8 décembre, la RTBF a diffusé une mise au point dans laquelle elle a présenté ses excuses à M. Ikazban pour les propos tenus.

Aucun élément factuel avéré n'indique que M. Ikazban était représentant des mosquées ni même, comme le journaliste l'affirme dans son argumentation, qu'il a mené ses campagnes électorales dans ces mosquées. Le seul élément concret mentionné est une invitation figurant en annexe d'un article de revue. L'adresse qui y figure ne correspond pas à celle de la mosquée radicale que le journaliste. De plus, à supposer même qu'une personne mène campagne dans des mosquées, cela n'en fait pas le *représentant* de celles-ci.

Pour justifier l'accusation de prôner la *haine du juif*, le journaliste évoque la participation du plaignant à une manifestation au cours de laquelle des slogans antisémites auraient été exprimés et son adhésion à la cause palestinienne. Or, d'une part, aucun participant à une manifestation n'est responsable de tout ce que d'autres participants expriment ; d'autre part, il est inexact d'assimiler une critique de la politique extérieure israélienne à de l'antisémitisme, c.-à-d. de racisme dirigé contre les Juifs. La communauté juive compte aussi des courants antisionistes. Le journaliste n'a pas apporté de preuve de propos explicitement judéophobes imputables à M. Ikazban, c'est-à-dire des propos ciblant la communauté ou l'identité juive en tant que telles.

Quant à avoir *laissé faire des choses terribles*, il s'agit d'un procès d'intention consistant à imputer au plaignant une responsabilité individuelle dans un processus de décision politique collective.

La décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ demande à Baudouin Peeters de publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant en page d'accueil de son blog <http://www.baudouinpeeters.be/> pendant 48 heures.

Nous avons commis des fautes déontologiques dans une émission de la RTBF.

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 avril 2016 que Baudouin Peeters, journaliste, a commis des fautes déontologiques dans une intervention diffusée le 16 novembre dans une émission de la chaîne *Vivacité* (RTBF). Au lendemain des attentats de Paris, il a lancé envers le

député Jamal Ikazban des accusations graves, notamment d'antisémitisme et de radicalisme, qui n'étaient pas étayées par des faits avérés et vérifiés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demandes de récusation. MM. Dominique d'Olné et Marc de Haan se sont déportés. La décision a été adoptée par consensus.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Caroline Carpentier
David Lallemant
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Marc Vanesse, Laurence Mundschau.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président